

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce montant est égal à celui établi, en application du troisième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup>, pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10.»;

QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et n<sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

«4<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 201 532 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la rémunération maximale est établie à 202 943 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la rémunération maximale est celle établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.» ;

QUE le premier alinéa du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

«5<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, un montant additionnel représentant 23,2 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est alloué à ce juge pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61722

Gouvernement du Québec

## Décret 577-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, modifié par le décret n<sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par cette résolution, également approuvé la recommandation du Comité visant la rémunération additionnelle du juge responsable des juges de paix magistrats et celle visant le remboursement des frais d'installation, d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme au domicile des juges de paix magistrats en précisant que leurs conditions et modalités de remboursement seront établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, intitulée « Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats », soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est établi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, à 137 792 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le traitement annuel est établi à 138 757 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le traitement annuel est celui établi au deuxième alinéa augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Une rémunération additionnelle de 8 % de son traitement annuel est attribuée au juge responsable des juges de paix magistrats. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 12, de ce qui suit :

« §4. *Système d'alarme*

13. Le juge de paix magistrat a droit au remboursement des frais d'installation, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme qui, à son domicile, protège contre le feu et le vol les documents pouvant y être détenus aux fins de l'exercice de sa charge et est relié à une centrale.

14. Les frais d'installation, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, d'un système d'alarme installé à compter du 9 juillet 2014, sont remboursés si la procédure ci-dessous est suivie :

a) au moins deux soumissions sont présentées par le juge de paix magistrat au juge en chef de la Cour du Québec qui, aux fins de leur évaluation, prend également en considération les frais annuels d'utilisation et, le cas échéant, d'entretien;

b) le juge en chef de la Cour du Québec retient la soumission la plus basse, conforme aux objectifs de sécurité, et en avise le juge de paix magistrat;

c) les pièces justificatives accompagnent la demande de remboursement.

15. La procédure prévue à l'article 14 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la réparation d'un système d'alarme. Si les frais qu'engendrerait la réparation d'un système d'alarme s'avèrent importants, le juge en chef de la Cour du Québec peut plutôt autoriser l'installation d'un nouveau système d'alarme.

16. Les frais annuels d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, une fois par année. Lorsque le juge de paix magistrat cesse d'exercer sa charge, ils le sont, de la même manière, en proportion du nombre de mois pendant lequel celui-ci a été en fonction au cours de cette année.

17. Les frais d'installation d'un système d'alarme, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, encourus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 8 juillet 2014 sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Il en est de même pour les frais de réparation d'un système d'alarme encourus au cours de cette même période.

## SECTION VII APPLICATION AUX JUGES DE PAIX NOMMÉS AVANT LE 30 JUIN 2004

18. Les articles 2, 2.1, 8 et 13 à 17 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS